

2° une copie certifiée conforme de son bulletin ou de son relevé de dossier académique, incluant une description des cours suivis ;

3° une copie du diplôme obtenu pour lequel une équivalence est demandée ;

4° l'original d'une lettre d'un corps de police attestant de l'expérience professionnelle de ce candidat, le cas échéant.

Aux fins d'une demande d'équivalence au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, l'École ne considère que les diplômes délivrés par l'un des établissements d'enseignement suivants :

- Collège de la police de l'Atlantique ;
- Ontario Police College ;
- École de la Gendarmerie royale du Canada ;
- Justice Institute of British Columbia.

19. Le registraire doit, dans les 30 jours de l'évaluation, informer par écrit le candidat de la décision de l'École d'accorder ou non l'équivalence demandée.

20. Lorsqu'une équivalence est accordée, elle est indiquée au relevé du dossier académique par la mention «ÉQ», sans résultat, et une attestation d'équivalence est délivrée par l'École au candidat.

SECTION IV HOMOLOGATION

21. L'École peut, à la demande d'un corps de police, homologuer une activité de formation professionnelle conçue à l'extérieur de ses cadres, lorsque celle-ci est susceptible d'être intégrée dans ses programmes ou activités de formation professionnelle offerts en perfectionnement professionnel ou en perfectionnement de service.

22. Toute demande d'homologation doit être présentée par écrit au registraire sur le formulaire fourni à cette fin. Cette demande doit être accompagnée du plan de cours concerné, lequel doit indiquer les objectifs généraux et spécifiques, le contenu, le contexte de réalisation de la formation et le processus et les modalités d'évaluation de ce cours.

23. Le registraire doit, dans les 60 jours de la demande, informer par écrit le corps de police de la décision de l'École d'accorder ou non l'homologation demandée.

24. Le corps de police inscrit l'étudiant à l'École à chaque activité de formation professionnelle homologuée et paie à cette dernière les frais d'homologation exigibles en vertu de l'article 42 de la loi.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

25. Le présent règlement remplace les articles 1 à 14 du Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec approuvé par le décret n° 1195-99 du 20 octobre 1999.

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38823

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail en date du 26 juin 2002

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT l'entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal

LE MINISTRE D'ÉTAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AU TRAVAIL ET MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) modifié par l'article 37 du chapitre 46 des lois de 1998, qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public ;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail et qu'elle a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée ;

VU l'entente de délégation intervenue le 26 mars 2002 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal, laquelle a été approuvée par l'arrêté ministériel du 27 mars 2002 et est en vigueur jusqu'au 30 juin 2002 ;

VU l'entente de délégation intervenue en remplacement de celle du 26 mars 2002 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal le 25 juin 2002, laquelle est en vigueur pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver cette entente et de lui donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE ce qui suit :

1° Est approuvée l'entente de délégation intervenue le 25 juin 2002 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal;

2° Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3° Est fixée au 20 juillet 2002 la prise d'effet de cette entente.

Québec, le 26 juin 2002

*Le ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

38800

A.M., 2002-011

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 26 juin 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Kipawa

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement par le gouvernement de la zone d'exploitation contrôlée Kipawa, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), par l'édiction du décret n° 510-89 du 5 avril 1989, modifié par les décrets n°s 1715-91 du 11 décembre 1991 et 1438-97 du 5 novembre 1997;

VU l'article 104 de cette loi, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Kipawa;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe II du décret n° 510-89 du 5 avril 1989;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit :

L'annexe II du décret n° 510-89 du 5 avril 1989, modifié par les décrets n°s 1715-91 du 11 décembre 1991 et 1438-97 du 5 novembre 1997, est remplacé par l'annexe II ci-jointe;

La version anglaise de l'annexe II du décret n° 510-89 du 5 avril 1989 ajoutée par le décret n° 1438-97 du 5 novembre 1997 est également remplacée par l'annexe II ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 juin 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE
